

RÉSOLUTIONS DE 2021

Le 10 novembre 2021

Résolution n° 1 – Nouvelle disposition réglementaire au sujet des conflits d'intérêt découlant d'un litige

Description sommaire :

Proposition d'un nouveau Règlement n° 15 (Suspension par suite d'un conflit d'intérêts découlant d'un litige) qui permet de suspendre un membre élu ou nommé qui se trouve en situation de conflit d'intérêts découlant d'un litige.

Date d'adoption par le CEN : le 27 novembre 2020

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
Nouveau texte.	Règlement n° 15 – Suspension par suite d'un conflit d'intérêts découlant d'un litige	Proposition d'un nouveau règlement pour régler les cas de conflit d'intérêts découlant d'un litige.
	R 15.1 PORTÉE B 15.1.1 Le présent Règlement décrit le processus emprunté par le Conseil exécutif national (CEN) pour suspendre un membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts découlant d'un litige.	Tous les membres élus ou nommés du CEN, d'un de ses comités, du Conseil des présidents ou du Conseil des dirigeants des sections locales sont tenus de prêter serment. Le serment comporte un devoir de loyauté.

	<p>B 15.1.2 Aux fins du présent Règlement, il est présumé que si un membre élu ou nommé participe activement dans un litige contre l'ACEP, ce membre n'est pas en mesure de privilégier les intérêts de l'ACEP à ses propres intérêts, et ce conflit réel, potentiel ou perçu entre les intérêts du membre élu ou nommé et ceux de l'ACEP est préjudiciable au bon ordre et au bien-être de l'ACEP.</p> <p>R 15.1.3 Rien dans le présent Règlement n'empêche le CEN de prendre quelque mesure prévue au Règlement no 5, soit de façon combiné ou indépendante, à celles décrites au présent Règlement.</p> <p>R 15.2 DÉFINITIONS</p> <p>Il y a <i>conflit d'intérêts en raison d'un litige</i> lorsqu'un membre intente une poursuite légale et est activement impliqué dans des procédures judiciaires contre l'ACEP. La poursuite est réputée en cour ou « active » jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou autrement résolue.</p> <p>Un <i>membre élu ou nommé</i> désigne un membre du CEN ou d'un de ses comités, un membre du Conseil des présidents ou un membre du Conseil des dirigeants des sections locales.</p>	<p>La décision d'un membre élu ou nommé d'intenter une poursuite contre l'ACEP peut l'empêcher d'exercer ses fonctions avec loyauté.</p> <p>Il est proposé qu'il en va de l'intérêt de l'ACEP d'évaluer chaque cas et de suspendre temporairement le membre concerné de ses fonctions s'il est établi qu'un conflit d'intérêts l'empêche de s'acquitter de son devoir de loyauté.</p>
--	---	---

	<p><i>Un membre potentiellement en conflit d'intérêts</i> fait référence à un membre élu ou nommé de l'ACEP qui est présumé être en conflit d'intérêts en raison d'un litige, conformément au présent Règlement.</p> <p>Le terme <i>suspension</i> désigne la privation d'un membre élu ou nommé de son droit de s'acquitter de ses fonctions de membre élu ou nommé, incluant celles de prendre part aux réunions ou de recevoir de l'information, pendant une période donnée.</p> <p>R 15.3 PROCESSUS DE SUSPENSION</p> <p>R 15.3.1 Le président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du CEN, inscrit le conflit d'intérêts en raison d'un litige à l'ordre du jour de la prochaine réunion mensuelle du CEN.</p> <p>R 15.3.2 Le président avise sans délai le membre potentiellement en conflit d'intérêt que la question son conflit d'intérêts a été identifié et sera débattue à la prochaine réunion mensuelle du CEN.</p> <p>R 15.3.3 Le président invite le membre potentiellement en conflit d'intérêts à faire des représentations écrites ou en personne à la réunion mensuelle du CEN, afin de contester la présomption d'un</p>	
--	--	--

	<p>conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu qui nuit au bon ordre et au bien-être de l'ACEP. Le président fixe la durée des représentations écrites ou en personne.</p> <p>R 15.3.4 À la réunion mensuelle du CEN au cours de laquelle le conflit d'intérêts en raison d'un litige est discuté, le président :</p> <ul style="list-style-type: none">a) explique la question en identifiant le membre associé;b) invite le membre concerné – s'il est présent – à expliquer au CEN son conflit d'intérêts en raison d'un litige;c) remet aux membres présents du CEN une copie des représentations écrites du membre concerné préparé conformément au paragraphe 15.3.3, s'ils ont été fournies, et sous réserve des exigences relatives au respect de la vie privée.d) débute une discussion à huis clos sans le membre potentiellement en conflit	
--	---	--

	<p>d'intérêts, car la discussion porte sur un litige en cours;</p> <p>e) pendant la discussion à huis clos, informe les membres présents du CEN de tout avis juridique obtenu et soumet au vote du CEN une résolution de suspension.</p> <p>R 15.3.5 Si la résolution est approuvée par la majorité des membres du CEN, la période de suspension entre en vigueur immédiatement.</p> <p>R 15.3.6 Le Bureau national informe le membre suspendu par écrit de sa suspension.</p> <p>R 15.3.7 Si le CEN rejette la résolution de suspension évoquée au paragraphe 15.3.6, la question du conflit d'intérêts en raison d'un litige du membre concerné ne peut être inscrite de nouveau à l'ordre du jour avant la deuxième réunion du CEN qui suit celle au cours de laquelle le vote a été pris.</p> <p>R 15.3.8 Si le vote concernant la suspension d'un membre est rejeté deux fois, la question ne peut plus être inscrite à l'ordre du jour des réunions du CEN avant la fin du mandat de ce membre, à</p>	
--	---	--

	<p>moins que de nouveaux éléments de preuve importants soient produits et justifient un nouvel examen par le CEN.</p> <p>R 15.4 QUORUM</p> <p>À la suite de la suspension, le calcul du quorum nécessaire au déroulement de la réunion du CEN fait abstraction du membre suspendu.</p> <p>R 15.5 PÉRIODE DE SUSPENSION</p> <p>15.1.1 La suspension est valide aussi longtemps que dure le litige contre l'ACEP.</p> <p>R 15.6 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT</p> <p>R 15.6.1 Si, en vertu du Règlement no 15, le président ou le vice-président est suspendu, la suspension est considérée comme une incapacité au sens des paragraphes 21.1 et 21.2 des Statuts.</p> <p>R 15.7 APPEL</p> <p>R 15.7.1 Au moyen d'un avis communiqué au président en vertu de la présente section, un membre suspendu peut faire appel de la suspension. La suspension restera en vigueur pendant la durée de la procédure d'appel.</p>	
--	---	--

	<p>R 15.7.2 L'appel est entendu par un arbitre indépendant communément choisi par les parties.</p> <p>R 15.7.3 Le mandat du tiers se limite à rendre une décision fondée sur les dispositions du présent Règlement, à savoir si le conflit d'intérêts en raison d'un litige est important au point de justifier une suspension tant que le litige est en cours.</p> <p>R 15.7.4 Le tiers reçoit tous les renseignements examinés par le CEN pour rendre sa décision, ainsi que tous autres renseignements supplémentaires pertinents pour rendre sa propre décision. Les parties auront également la possibilité de faire des représentations en personne auprès du tiers.</p> <p>R 15.7.5 La décision du tiers a force obligatoire pour les parties.</p>	
--	---	--

Résolution n° 2 – Modifications apportées au processus relatif aux élections et aux résolutions

Description sommaire :

Série de modifications proposées au Règlement n° 3 (Élections et résolutions) afin de régler les problèmes survenus durant des élections antérieures et d'éviter qu'ils se reproduisent.

Date d'adoption par le CEN : le 26 mars 2021

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
RÈGLEMENT N° 3 – ÉLECTIONS ET RÉOLUTIONS	RÈGLEMENT N° 3 – ÉLECTIONS ET RÉOLUTIONS	
<p>COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS R 3.3 Le Comité des candidatures et des résolutions établit, en conformité du présent Règlement, un formulaire de candidature et, le 1er juin au plus tard d'une année d'élection, il envoie par courrier régulier et/ou par d'autres modes de communication un appel de candidatures pour les postes mis aux voix en conformité de l'article 17 des Statuts. Cet envoi est accompagné du formulaire de candidature.</p>	<p>COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS R 3.3 Le Comité des candidatures et des résolutions établit, en conformité du présent Règlement, un formulaire de candidature et, le 1er juin au plus tard d'une année d'élection, il envoie par courrier régulier et/ou par d'autres modes de communication un appel de candidatures pour les postes mis aux voix en conformité de l'article 15 des Statuts. Cet envoi est accompagné du formulaire de candidature</p>	<p>Modification requise pour corriger une erreur de renvoi.</p>
<p>CANDIDATURES R 3.4 Une candidature à un poste d'administrateur doit être appuyée par un (1) membre titulaire ou aspirant de l'Association. Une candidature aux postes de président ou de vice-président doit</p>	<p>CANDIDATURES R 3.4 Une candidature au poste d'administrateur doit être appuyée par un (1) membre titulaire ou aspirant de l'Association. Une candidature aux postes de président ou de vice-président doit</p>	<p>Modification requise pour clarifier le processus.</p>

<p>être appuyée par dix (10) membres titulaires ou aspirants de l'Association. Dans chaque cas, une nomination ne doit pas comporter plus d'appuis que le nombre requis.</p>	<p>être appuyée par dix (10) membres titulaires ou aspirants de l'Association. Dans chaque cas, une nomination ne doit pas comporter plus d'appuis que le nombre requis. Les appuis excédentaires sont rejetés.</p>	
<p>R 3.7 Les formulaires de candidature remplis en tout format portant signatures vérifiables doivent être reçus au bureau national le 1er septembre au plus tard. Le Comité des candidatures et des résolutions vérifie les renseignements fournis et confirme l'éligibilité des candidats au plus tard le 15 septembre. On s'attend à ce que les candidats respectent les normes de conduite reconnues pendant toute la période électorale dans leurs communications verbales et écrites.</p>	<p>R 3.7 Les formulaires de candidature remplis en tout format portant signatures vérifiables doivent être reçus au bureau national le 1er septembre au plus tard. Le bureau national vérifie les renseignements fournis et informe le candidat de tout renseignement manquant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du formulaire, pourvu que celui-ci a été reçu avant le 1^{er} septembre. Le Comité des candidatures et des résolutions vérifie si les renseignements fournis sont conformes aux Statuts et aux Règlements et confirme l'éligibilité des candidats au plus tard le 15 septembre. On s'attend à ce que les candidats respectent les normes de conduite reconnues pendant toute la période électorale dans leurs communications verbales et écrites.</p>	<p>Modification requise pour inclure un processus permettant d'aviser les candidats potentiels lorsque des informations sont manquantes pour soutenir leur candidature.</p>
<p>NOUVEAU - SCRUTIN PAR VOTE POSTAL ORDINAIRE R 3.24 Le scrutin par vote postal se fait par le système des « doubles enveloppes ». Ne sont acceptées que les enveloppes</p>	<p>SCRUTIN PAR VOTE POSTAL ORDINAIRE R 3.24 À titre de mesure d'adaptation, si un membre demande un scrutin par vote postal, le vote se fait par le système des « doubles enveloppes ». Ne sont acceptées</p>	<p>Modification requise pour préciser les modalités du vote postal.</p>

<p>renfermant un bulletin inséré dans une enveloppe interne et accompagnées dans l'enveloppe extérieure de la carte remplie et signée par l'électeur et certifiant sa qualité de membre. Toute autre enveloppe est rejetée.</p>	<p>que les enveloppes renfermant un bulletin inséré dans une enveloppe interne et accompagnées dans l'enveloppe extérieure de la carte remplie et signée par l'électeur et certifiant sa qualité de membre. Toute autre enveloppe est rejetée.</p>	
<p>Nouveau texte.</p>	<p>RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS B 3.41 Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R 3.4; b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements; c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet; 	<p>Nouveau libellé exigeant la production d'un rapport par le CCR à la fin d'un cycle électoral, ce qui permettra d'avoir un aperçu du processus et de remédier aux lacunes possibles.</p>

	<p>d) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection;</p> <p>e) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant le prochain cycle d'élection annuel.</p>	
--	--	--

Résolution n° 3 – Modifications visant à ajouter une mention de l'unité de négociation du BDPB

Description sommaire :

Série de modifications proposées aux Statuts et aux Règlements afin de mentionner l'unité de négociation du Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB).

Date d'adoption par le CEN : le 30 avril 2021

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
A - MODIFICATIONS AUX STATUTS		
DÉFINITIONS		
Nouveau texte.	« groupe BDPB » – Unité de négociation BDPB.	Ajouter la définition de l'unité de négociation BDPB.
« EC/BdP » Communauté fondatrice composée des membres de l'unité de négociation EC et de l'unité de négociation de la BdP.	« EC/BdP/BDPB » Communauté fondatrice composée des membres de l'unité de négociation EC, et de l'unité de négociation de la BdP et depuis le 24 mai	Modifier la définition pour mentionner le BDPB.

	2018 les membres de l'unité de négociation du BDPB.	
8. COMPOSITION DU CEN		
8.2 Les membres votants sont: le président, le vice-président EC/BdP, le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs.	8.2 Les membres votants sont: le président, le vice-président EC/BdP/ BDPB , le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs.	Modifier le paragraphe 8.2 pour mentionner le BDPB.
8.4 Une unité de négociation compte un administrateur par tranche ou fraction de 1 000 personnes.	8.4 Une unité de négociation compte un poste administrateur par tranche ou fraction de 1 000 personnes.	Modifier le paragraphe 8.4 pour reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de remplir le rôle d'administrateur pour les petites unités de négociations.
15. COMITÉ DES CANDIDATURES		
15.1 Le CEN nomme un Comité des candidatures qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation.	15.1 Le CEN s'efforce de nommer un Comité des candidatures qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation, en fonction de la disponibilité des candidats qui se sont portés volontaires pour ces postes.	Modifier le paragraphe 15.1 pour reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de trouver des bénévoles pour les petites unités de négociation.
16. COMITÉ D'AUDIT		
16.1 Le CEN nomme un Comité d'audit qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation.	16.1 Le CEN s'efforce de nommer un Comité d'audit qui comprend au moins un membre titulaire ou aspirant de chaque unité de négociation, en fonction de la disponibilité des candidats qui se sont portés volontaires pour ces postes.	Modifier le paragraphe 16.1 pour reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de trouver des bénévoles pour les petites unités de négociation.

19. ÉLECTIONS ET MANDATS		
19.3 Les vice-présidents et les administrateurs sont élus par les membres de leurs unités de négociation respectives ou de la communauté fondatrice qu'ils représentent (EC/BdP et TR).	19.3 Les vice-présidents et les administrateurs sont élus par les membres de leurs unités de négociation respectives ou du groupe des unités de négociation dans le cas des EC/BdP/BDPB.	Modifier le paragraphe 19.3 pour mentionner le BDPB.
21. POSTES VACANTS		
21.2 Lorsqu'un vice-président assume les fonctions de président, ou en cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès d'un vice-président, le CEN désigne un administrateur de l'unité de négociation du groupe ou de la communauté fondatrice (EC/BdP ou TR) pertinente qui assume les fonctions de vice-président pour le reste du mandat.	21.2 Lorsqu'un vice-président assume les fonctions de président, ou en cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès d'un vice-président, le CEN désigne un administrateur de l'unité de négociation des TR ou du groupe des EC/BdP/BDPB pertinente qui assume les fonctions de vice-président pour le reste du mandat.	Modifier le paragraphe 21.2 pour mentionner le BDPB.
B – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS		
RÈGLEMENT N° 4 - SECTIONS LOCALES		
R 4.3 La ristourne est fondée sur le nombre d'employés de l'unité de négociation EC, TR, ou BdP qui payent des cotisations et travaillent dans la section locale visée, selon la répartition suivante: <ul style="list-style-type: none"> • 1-25 membres : 500 \$ • 26-50 membres : 750 \$ • 51-75 membres : 1 000 \$ • 76-100 membres : 1 500 \$ 	R 4.3 La ristourne est fondée sur le nombre d'employés de l'unité de négociation EC, TR, BdP ou BDPB qui payent des cotisations et travaillent dans la section locale visée, selon la répartition suivante: <ul style="list-style-type: none"> • 1-25 membres : 500 \$ • 26-50 membres : 750 \$ • 51-75 membres : 1 000 \$ 	Modifier le règlement 4.3 pour mentionner le BDPB.

<ul style="list-style-type: none"> • 101-500 membres : 2 750 \$ • 501-1000 membres : 4 500 \$ • 1001-1500 membres : 6 000 \$ • 1501-2000 membres : 8 000 \$ • plus de 2000 membres : 9 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • 76-100 membres : 1 500 \$ • 101-500 membres : 2 750 \$ • 501-1000 membres : 4 500 \$ • 1001-1500 membres : 6 000 \$ • 1501-2000 membres : 8 000 \$ • plus de 2000 membres : 9 000 \$ 	
RÈGLEMENT N° 7 - NÉGOCIATION COLLECTIVE		
<p>R 7.1.1 Le CEN établit un comité de négociation collective (CNC).</p> <p>i. Le CEN lance un appel de volontaires à tous les membres de l'unité de négociation concernée au plus tard trois (3) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négocier collectivement peut être donné. Dans le cas du régime d'incitatif monétaire (RIM) des TR, l'appel de volontaires se fera au plus tard 6 mois avant l'échéance du protocole d'entente.</p> <p>ii. Les membres du CEN peuvent se porter volontaires pour faire partie du CNC.</p> <p>iii. Les volontaires présentent un exposé des raisons pour lesquelles ils veulent siéger au CNC.</p> <p>iv. Le CEN nomme au maximum dix-huit (18) membres au CNC EC, au maximum dix (10) membres au CNC TR et au maximum cinq (5)</p>	<p>R 7.1.1 Le CEN établit un comité de négociation collective (CNC).</p> <p>i. Le CEN lance un appel de volontaires à tous les membres de l'unité de négociation concernée au plus tard trois (3) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négocier collectivement peut être donné. Dans le cas du régime d'incitatif monétaire (RIM) des TR, l'appel de volontaires se fera au plus tard 6 mois avant l'échéance du protocole d'entente.</p> <p>ii. Les membres du CEN peuvent se porter volontaires pour faire partie du CNC.</p> <p>iii. Les volontaires présentent un exposé des raisons pour lesquelles ils veulent siéger au CNC.</p> <p>iv. Le CEN nomme au maximum dix-huit (18) membres au CNC EC, au maximum dix (10) membres au CNC TR et au maximum cinq (5) membres au CNC Bibliothèque du</p>	<p>Modifier le règlement 7.1 pour mentionner le BDPB.</p>

<p>membres au CNC Bibliothèque du Parlement (BdP). v. Le négociateur, tel que défini aux paragraphes 9.2 et 9.12 des Statuts et au paragraphe 7.3 des Règlements, est membre d'office du CNC.</p>	<p>Parlement (BdP) et au CNC Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB). v. Le négociateur, tel que défini aux paragraphes 9.2 et 9.12 des Statuts et au paragraphe 7.3 des Règlements, est membre d'office du CNC.</p>	
<p>R 7.2.3 Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum six (6) membres pour l'ENC de l'unité de négociation EC ou celle de l'unité de négociation TR. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants. R 7.2.4 Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum quatre (4) membres pour l'ENC de l'unité de négociation BdP. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants.</p>	<p>R 7.2.3 Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum six (6) membres pour l'ENC de l'unité de négociation EC ou celle de l'unité de négociation TR. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants. R 7.2.4 Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum quatre (4) membres pour l'ENC de l'unité de négociation BdP ou pour l'ENC de l'unité de négociation BDPB. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants.</p>	<p>Modifier le règlement 7.2 pour mentionner le BDPB.</p>

Résolution n° 4 – Ajout d’une disposition aux Règlements imposant une formation à tous les nouveaux délégués

Description sommaire :

Nouvelle disposition ajoutée au Règlement n° 4 (Sections locales) relativement à la formation obligatoire pour tous les nouveaux délégués.

Date d'adoption par le CEN : le 25 juin 2021

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
RÈGLEMENT N° 4 - SECTIONS LOCALES		
Nouveau texte.	FORMATION DES DÉLÉGUÉS B 4.8 Tous les délégués doivent recevoir une formation sur la façon d'exercer leur rôle au sein d'une section locale. La formation est livrée par le Bureau national et peut comprendre des méthodes de prestation en ligne.	Nouveau règlement permettant de s'assurer que tous les délégués syndicaux sont adéquatement formés pour répondre aux besoins des membres.

Résolution n° 5 – Modifications touchant la méthode de détermination de la rémunération du président

Description sommaire :

Série de modifications proposées afin d'autoriser le Conseil exécutif national à déterminer les conditions financières du président en la fondant sur les recommandations d'un consultant indépendant en rémunération. Le changement permettra d'assurer la transparence en rendant publiques les conditions financières du président au moyen de la publication du contrat d'emploi du président au début de chaque cycle électoral de trois ans.

Date d'adoption par le CEN : le 25 juin 2021

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
35. CONTRÔLES FINANCIERS		
<p>35.9 Au cours de l'année précédant une élection à la présidence, le CEN peut, dans son appel annuel de résolutions, proposer une modification du salaire ou des avantages sociaux du président. La modification proposée est soumise aux membres pour fins d'approbation. Une fois approuvée, elle entre en vigueur simultanément au mandat du président élu.</p>	<p>Supprimer.</p>	<p>Modifier la méthode de détermination de la rémunération du président en la fondant sur les recommandations fournies par un consultant indépendant en rémunération et tel que déterminé par le Conseil exécutif national. Le changement assurera la transparence en rendant publiques les conditions financières du président, c'est-à-dire en publiant ces conditions au début de chaque cycle électoral de trois ans.</p>
36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT		
<p>36.1 L'Association accepte pour son président un salaire de groupe et niveau EX-2 de la catégorie de la direction dans la fonction publique fédérale et d'un ensemble d'avantages sociaux de proportionnel à l'ensemble des avantages sociaux offerts 20 aux employés de l'Association. Toute modification du salaire et des avantages sociaux est assujettie aux dispositions du paragraphe 35.9.</p>	<p>36.1 Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l'année qui précède une élection présidentielle. L'examen est effectué par un consultant indépendant en matière de rémunération, choisi par le CEN.</p> <p>36.2 Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président en fonction des recommandations reçues par le consultant indépendant en matière de rémunération, conformément à l'article 36.1.</p> <p>36.3 Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l'avis d'élection/appel aux</p>	<p>Modifier la méthode de détermination de la rémunération du président en la fondant sur les recommandations fournies par un consultant indépendant en rémunération et tel que déterminé par le Conseil exécutif national. Le changement assurera la transparence en rendant publiques les conditions financières du président, c'est-à-dire en publiant ces conditions au début de chaque cycle électoral de trois ans.</p>

	<p>candidatures dans l'année d'une élection présidentielle.</p> <p>36.4 les conditions financières du poste de président sont publiées dans l'avis d'élection/appel aux candidatures.</p> <p>36.5 Aucune modification de ces conditions n'entrera en vigueur entre les révisions triennales, à l'exception des ajustements économiques et des allocations personnelles.</p>	
--	---	--

Résolution n° 6 – Nouvelle disposition réglementaire concernant le programme de bourses d'études de l'ACEP

Description sommaire :

Ajout d'un nouveau Règlement n° 16 (Programme de bourses d'études) permettant de lancer un nouveau programme de bourses de l'ACEP pour les études postsecondaires.

Date d'adoption par le CEN : le 24 septembre 2021

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
Nouveau Texte.	RÈGLEMENT N° 16 - PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DE L'ACEP	Proposition d'un nouveau règlement visant la création d'un programme de bourses.
	R 16.1 L'ACEP peut attribuer des bourses d'études postsecondaires par le biais d'un programme de bourses d'études. R 16.2 Les modalités du programme de bourses d'études doivent être détaillées dans une politique de l'ACEP approuvée par le CEN et administrée par le bureau national. B 16.3 Le montant total des bourses à attribuer fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre du processus d'approbation budgétaire. À aucun moment, le montant total des bourses attribuées ne dépassera	

	<p>un demi pour cent (0,5 %) des cotisations annuelles des membres pour l'année précédente.</p> <p>B 16.4 L'admissibilité à une bourse est limitée aux candidats qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) un enfant, un petit-enfant, une nièce ou un neveu d'un membre titulaire ou aspirant en règle; oub) un enfant vivant avec un membre titulaire ou aspirant en règle; ouc) un membre titulaire ou aspirant en règle, oud) un conjoint de fait ou l'époux d'un membre titulaire ou aspirant en règle; ete) inscrit à un programme d'études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou à l'étranger.	
--	--	--